

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 13

N° 57

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2013

---

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 57

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 13.

Les charges liées à l'aide juridictionnelle qui pourraient être occasionnées par la mesure rendant obligatoire la présence de l'avocat lors de l'audience par le juge des libertés et de la détention de la personne hospitalisée sans consentement seront supportées par l'État.